https://p.ssrq-sds-fds.ch/SDS-NE-3-233-1

233. Appel en première instance 1671 juillet 10 a.s. Neuchâtel

On ne peut pas faire appel avant qu'une sentence ait été rendue, ici dans le cas d'une plainte pour injure. On ne peut pas faire appel d'une sentence qui oblige à répondre à une demande formée.

Touchant l'appel qu'une personne pretend former sur la premiere instance d'une demande formée; Et aussi touchant l'appel qu'une personne pretend former sur une sentence qui l'oblige à repondre en cause.

Sur la requeste presentée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, par le sieur Jehan Ostervald dudit Conseil, le 10^e de juillet 1671 [10.07.1671], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, sçavoir si un particulier auquel on a formé une demande d'injure à laquelle il ne répond point à la premiere instance, quoy que cité, peut appeller sur icelle sans que le demandeur aye fait aucune autre instance, ny fait rendre aucune sentence interlocutoire ou accessoriale, ny sur le poinct principal de sa demande.

Secondement, si un particulier qui a esté deuement cité peut appeller sur une sentence qui luy ordonne purement & simplement de répondre à une demande qui luy a esté formée, & si c'est la coustume d'appeller sur pareils accessoires.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Assavoir sur le premier poinct, que ce n'est nullement la coustume que une personne à qui on aura formé une demande puisse appeller sur la premiere instance que l'acteur aura faite n'y ayant aucune sentence rendue.

Sur le second poinct, baillent aussi par declaration que ce n'est non plus la coustume que une personne puisse appeller sur une sentence rendue, / [fol. 486v] laquelle l'oblige à respondre purement & simplement à la demande que luy a esté formée.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Ainsi que devant levée pour copie.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 486r-486v; Papier, 23.5 × 33 cm.

25